

Arrêt

n° 164 332 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154 226 du 9 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance X, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 86 158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123 677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012.

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans (affaire X).

1.7. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.8. Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 148 446 du 23 juin 2015 du Conseil de céans (affaire X).

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124 932 du 28 mai 2014.

Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 133 390 du 18 novembre 2014. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et a été déclaré admissible par l'ordonnance X du 6 janvier 2015. Il semble que ce recours soit toujours pendant à ce jour.

1.11. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 23 avril 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 23 avril 2014, de suspension de l'ordre de quitter le territoire précité. Le 26 novembre 2014, par l'arrêt n° 133 878, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 14 avril 2014. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a

demandé la poursuite de la procédure. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle X.

1.12. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement. Le 1er octobre 2014, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre dudit arrêté ministériel. Ce recours a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 148 489, prononcé le 24 juin 2015.

1.13. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 17 septembre 2014, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le 1er octobre 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1er octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014. Le 26 novembre 2014, par l'arrêt n° 133.868, le Conseil de céans a suspendu la décision du 17 septembre 2014. Il n'y a pas eu de demande de poursuite de la procédure de la part de la partie défenderesse et ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle X.

1.15. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.879, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 19 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre dudit ordre. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle X.

1.16. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 1er décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par des arrêts n° 134.585 et n° 134 586, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 26 novembre 2014.

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 14 avril 2014. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 26 novembre 2014. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle X.

1.17. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions du 4 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, par un arrêt n° 134.893, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 4 décembre 2014.

Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 4 décembre 2014 fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce dossier est actuellement pendant sous le numéro de rôle 164 026. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 décembre 2014. Ce dossier est actuellement pendant sous le numéro de rôle X

1.18. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A. P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.2000 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois, coups et blessures volontaires, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), coups et blessures volontaires, vol qualifié et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.08.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an, outrage en vers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la Malle), vol avec violences ou menaces, vol simple, coups et blessures volontaires, menaces, usurpation, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.05.2002 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans, coups et blessures volontaires, menaces, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois, vol avec violences ou menaces tentative de délit, extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, infraction à la loi Concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) Il a été condamné le 22.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate, vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.09.2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 8 ans le 20.12.2013

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.04.2012 et le 26.12.2013

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias

La demande d'asile introduite le 11.04.2014 a été cloturée définitivement le 18.11.2014. Le statut de réfugié et protection subsidiaire lui ont été refusés.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07.07.2007 a été rejetée le 22.02.2012, décision notifiée le 10.04.2012. Le recours auprès du Conseil du Contentieux a été rejeté le 21.02.2013

La seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 06.08.2012 a été déclarée irrecevable le 22.01.2013, décision notifiée le 21.02.2013. Cette décision a été annulée 23.06.2015

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.2000 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois, coups et blessures volontaires, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.2001 Par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié),coups. et blessures volontaires, vol qualifié et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.08.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an, outrage en vers un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.02.2002-par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), vol avec violences ou menaces, vol simple, coups et blessures volontaires, menaces, usurpation, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.05.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans, coups et blessures volontaires, menaces, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois: vol avec violences ou menaces tentative de délit, extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate, vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.09.2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et fait usage de différents alias.

La demande d'asile introduite le 11.04.2014 a été obturée définitivement le 18.11.2014. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire lui ont été refusés.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07.07.2007 a été rejetée le 22.02.2012, décision notifiée le 19.04.2012. Le recours auprès du Conseil du Contentieux a été rejeté le 21.02.2013

Le seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 06.08.2012 a été déclarée irrecevable le 22.01.2013; décision notifiée le 21.02.2013. Cette décision a été annulée 23.06.2015,

*Maintien
MOTIF DE LA DECISION:*

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*

En exécution de ces décisions, nous, V Derue, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.10.2015,

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un arrêt n° 154 226 du 9 octobre 2015, le Conseil a ordonné, suite au recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision précitée par la partie requérante, la suspension de son exécution.

Dans l'entretemps, soit le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4 du présent arrêt, par une décision la déclarant recevable mais non fondée.

Toutefois, le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet.

2. Examen de l'incidence de la décision de retrait du 6 novembre 2015 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 8 octobre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été retirée par la partie défenderesse le 6 novembre 2015.

La partie requérante se trouve dès lors, relativement à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en attente d'une nouvelle décision statuant sur le fond de sa demande, laquelle est recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Décision de privation de liberté

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2015, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de privation de liberté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY